

Le Président sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté. Pour ce faire, un rapport trimestriel de suivi budgétaire sera transmis aux membres du Conseil de Gérance.

**(e) Financement des Budgets adoptés**

Chaque Budget proposé pour DATHCOM Mining SAS sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. Le Président déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces Budgets pourront être obtenus par DATHCOM Mining SAS, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de DATHCOM Mining SAS, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des Obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les fonds qui seraient éventuellement fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'Article 7.2 ci-dessus.

**ARTICLE 8 BENEFCES ET CONTRÔLE**

**8.1 Calcul des revenus et des charges**

Le calcul des revenus et des Charges servant à déterminer les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fonde sur l'application des principes suivants :

- (a)** Pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour DATHCOM Mining SAS par un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé, le prix d'achat doit être de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.
- (b)** Pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par DATHCOM Mining SAS pour le bénéfice d'un Associé ou d'une Société Affiliée d'un Associé, le prix de vente doit être de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.
- (c)** DATHCOM Mining SAS doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les Opérations réalisées entre DATHCOM Mining SAS et les Sociétés affiliées d'AVZ, de COMINIÈRE SA ou de DATHOMIR SARL. A la demande éventuelle d'un Associé ou d'un organisme de contrôle dûment mandaté par lui, DATHCOM Mining SAS doit donner ces Informations audit Associé. Dans le délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS dûment mandaté doit remettre aux Associés, une attestation semestrielle (« Attestation semestrielle sur les prix de transfert ») attestant que toutes les Opérations faites au cours de ce semestre entre DATHCOM Mining SAS d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliées d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera (a) et (b) du présent Article.

**8.2 Répartition des bénéfices nets**

- (a)** Après le remboursement des sommes conformément aux termes du Financement Extérieur et sous réserve de toute obligation résultant du Droit Applicable en ce qui

concerne la réserve obligatoire de DATHCOM Mining SAS, les bénéfices peuvent être alloués, à hauteur de soixante-quinze pour-cent (75 %), au remboursement des Avances et intérêts, et à hauteur de vingt-cinq pour-cent (25 %), au paiement des Associés sous la forme de dividendes proportionnels à leur participation dans DATHCOM Mining SAS. Les prêteurs tiers doivent être payés avant que des dividendes ou des avances ne puissent être redistribués aux Associés.

- (b) À l'issue de la période de remboursement des Avances mises à la disposition de DATHCOM Mining SAS, tous les bénéfices qui seront distribués aux Associés le seront proportionnellement à leur participation.

### **8.3 Avances sur Distribution des bénéfices.**

- (a) A compter de la Date de Remboursement de l'intégralité du Financement Externe et des Avances, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de DATHCOM Mining SAS le permet, dans la mesure autorisée par le droit applicable, et sous couvert de l'approbation du Conseil de Gérance à inclure dans l'Annexe 4, « Liste des Questions qui Relèvent d'une Décision Spéciale du Conseil de Gérance », au titre d'Avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas cinquante (50)% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de DATHCOM Mining SAS. Pour autant qu'il y avait une perte au cours du trimestre antérieur, le montant de l'Avance disponible sera réduit de cinquante (50)% du bénéfice net estimé pour le dernier trimestre après l'ajustement des pertes encourus au cours des trimestres antérieurs.
- (b) Les Avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir, par chaque Associé de DATHCOM Mining SAS, à la fin de l'exercice social, moyennant les profits disponibles.

### **8.4 Distribution des dividendes en nature**

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

### **8.5 Base et Paiement des Royalties**

- (a) DATHCOM Mining SAS paiera le montant de royalties approprié à l'Etat de la République Démocratique du Congo, conformément aux articles 240 et 241 du Code Minier.
- (b) En sus, pour compenser la déplétion des gisements couverts par le Permis de Recherche, DATHCOM Mining SAS paiera à la COMINIÈRE SA des royalties d'un montant égal à un pourcent (1%) du chiffre d'affaires brut réalisé.



- (c) Les paiements dus à la COMINIÈRE SA au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les sommes reçues au titre des ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

## 8.6 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de DATHCOM Mining SAS et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectueront conformément aux Statuts de DATHCOM Mining SAS.

## ARTICLE 9 CESSIONS DES ACTIONS

### 9.1 Règlements des cessions des Actions

La cession des Actions se fera conformément aux Statuts DATHCOM Mining SAS.

#### (a) Cession libre

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Actions à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, les Actions seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) jours avant la date de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

#### (b) Cession aux tiers

Les Parties conviennent que les Actions ne peuvent pas être cédées aux tiers pendant la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et la réalisation d'une Étude de Faisabilité Préliminaire (la « **Période de Blocage** »).

Suivant l'expiration de la Période de Blocage, en cas de cession d'Actions par un Associé (désigné, aux fins du présent Article, le « **Cédant** ») à un tiers (désigné, aux fins du présent Article, le « **Cessionnaire** »), le Cédant accorde aux autres Associés le droit de préemption décrit au présent Article (le « **Droit de Préemption** »).

À compter de la réception par chacun des Associés d'une notification délivrée par le Cédant indiquant le nombre d'actions qu'il prévoit de vendre (désignées, aux fins du présent Article, les « **Actions Cédées** »), l'identité du Cessionnaire ainsi que le prix de cession prévu (la « **Notification de Cession** »), chaque Associé est en droit d'exercer son Droit de Préemption pendant une période de quarante (40) jours calendaires (le « **Délai de Préemption** ») par voie de notification au Cédant, à l'autre Associé et à DATHCOM Mining SAS portant sur l'acquisition des Actions Cédées aux mêmes prix, coûts et conditions que ceux qui ont été proposés par ou convenus avec le Cessionnaire et indiqués dans la Notification de Cession (l' « **Associé Préempteur** »).

Si dans le Délai de Prémption, aucun des Associés ne procède à la notification de son intention d'exercer son Droit de Prémption, il sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption attaché à la cession concernée.

En cas d'exercice de son Droit de Prémption, chaque Associé Prémpteur acquiert un nombre d'Actions Cédées égal (i) au nombre des Actions Cédées multiplié par (ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre d'Actions détenues par cet Associé Prémpteur et le dénominateur est le nombre d'Actions détenues par tous les Associés Prémpteurs immédiatement avant la cession envisagée.

Le Droit de Prémption peut uniquement être exercé sur la totalité, et non pas une partie seulement, des Actions Cédées. Dans le cas où il y aurait un seul Associé Prémpteur, ce dernier peut décider dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du Délai de Prémption de ne pas exercer son Droit de Prémption par voie de notification au Cédant.

Si, à l'issue du Délai de Prémption, aucun des Associés n'a exercé son Droit de Prémption, la cession des Actions Cédées au Cessionnaire pourra être réalisée aux conditions mentionnées dans la Notification de Cession, au plus tard soixante (60) jours calendaires après l'expiration du Délai de Prémption.

Le Cédant donne notification, sans délai, à la Société de la réalisation de la Cession au Cessionnaire.

Dans le cas où aucune cession n'aurait été réalisée à l'expiration du délai de soixante (60) jours susmentionnés, le Cédant ne sera pas en droit de céder tout ou partie de ses Actions dans le capital social de la Société sauf si la procédure du présent Article 9.1 est à nouveau déclenchée.

**(c) Transfert des prêts d'associés**

En cas de cession d'Actions, le Cessionnaire est tenu d'acquiescer en même temps que les Actions Cédées, une quote-part de tout prêt d'associés consenti par le Cédant dans les mêmes proportions que le pourcentage obtenu en multipliant par 100, le résultat du ratio entre les Actions détenues par le Cédant et les Actions Cédées.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le ou les Associés Prémpteurs doivent racheter tout ou partie, selon le cas, de leurs prêts d'associés payés et répartis entre eux dans les mêmes proportions respectivement que le pourcentage obtenu en multipliant par 100, le résultat du ratio entre le nombre d'Actions détenues par chaque Associé Prémpteur et le nombre d'Actions détenues par tous les Associés Prémpteurs, en même temps que les Actions Cédées aux mêmes conditions que celles convenues entre le Cédant et le Cessionnaire et indiquées dans la Notification de Cession.

**(d) Cession et paiement des Actions préemptées**

Après l'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix des Actions Cédées par le ou les Associés Prémpteurs au Cédant et la cession y associée des Actions Cédées par le Cédant à l'Associé Prémpteur ou aux Associés Prémpteurs, sont effectués en même

temps au plus tard soixante (60) jours calendaires après l'expiration de la Période de Prémption.

Le Cédant donne notification, sans délai, à l'Investisseur Industriel et à l'Investisseur Financier ainsi qu'à la Société, de la réalisation de la Cession au Cessionnaire.

## 9.2 Nantissement des Actions et conditions de cession

Nonobstant le fait que les dispositions relatives au nantissement et à la vente des Actions soient régies par les Statuts de DATHCOM Mining SAS, il est convenu qu'aucun Associé n'est autorisé à donner en nantissement ses Actions avant la réalisation d'une Étude de Faisabilité et la mise en place du financement nécessaire pour la phase de développement conformément à l'Étude de Faisabilité.

## ARTICLE 10 PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

### 10.1 Salariés

Conformément aux lois de la RDC, DATHCOM Mining SAS se conformera à la réglementation congolaise sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

### 10.2 Transfert de technologie et formation

#### (a) Transfert de technologie :

Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, AVZ s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour identifier la meilleure technologie disponible aux meilleures conditions du marché et de faire le nécessaire pour rendre disponible cette technologie pour le besoin de l'exploitation minière.

#### (b) Formation des travailleurs :

Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, DATHCOM Mining SAS fournira à ses salariés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront, sous réserve de leur propre compétence, intérêt et ambition, de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.

## ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

### 11.1 Arbitrage

- (a) En cas de réclamation, différend ou litige au titre du, ou se rapportant au présent Contrat, ou relativement à la négociation, l'existence, la validité juridique, l'opposabilité ou la cessation du présent Contrat (un « **Différend** »), les gérants, administrateurs ou autres dirigeants des Parties habilités à régler le Différend, feront tout ce qui leur est raisonnablement possible pour parvenir au règlement de ce Différend. À cette fin, dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de l'une des Parties aux autres Parties, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants se réuniront et négocieront ensemble, de bonne foi, un règlement du Différend juste, équitable et satisfaisant pour les Parties.

- (b) Si les Parties ne parviennent pas à un règlement du Différend dans les trente (30) jours suivant la demande écrite visée ci-dessus, elles conviennent, par le présent Contrat, de renvoyer le Différend à la Cour d'Arbitrage International de la Chambre de Commerce Internationale, en vue de son règlement par la voie de l'arbitrage, conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale.
- (c) Le Différend sera réglé par un Tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres qui seront nommés conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale.
- (d) Le siège du Tribunal arbitral sera Paris, en France.
- (e) Dans le cadre du règlement du Différend soumis par les Parties, le tribunal arbitral fera application du droit applicable désigné par le présent Contrat et, en l'absence de disposition du présent Contrat sur le droit applicable, des règles générales du droit international.
- (f) La langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties sont rédigés en français. Les pièces sont communiquées dans leur langue d'origine et accompagnées d'une traduction en français.
- (g) Pour suivre l'exemple de l'État de la RDC en ce qui concerne l'Article 320 du Code Minier, COMINIÈRE SA renonce, de manière expresse et irrévocable, en cas de procédure arbitrale et de procédure devant un tribunal compétent (y compris une procédure concernant les questions procédurales ou d'exécution forcée), au droit de se prévaloir d'une protection par une immunité, comme en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution forcée et l'immunité diplomatique/souveraine.

## 11.2 Droit applicable

- (a) Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.
- (b) En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions légales impératives de la RDC, ces dernières prévaudront.

## ARTICLE 12 NOTIFICATION

- 12.1 Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à Personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre Partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie ; ou (ii) par communication électronique (e-mail) avec une confirmation retournée à l'émetteur par courrier sous vingt-quatre heures (24h) ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.
- 12.2 Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à Personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la confirmation

électronique par le récipiendaire ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à Personne ou par communication électronique, comme prévu au présent Article.

**12.3** Les adresses concernées sont les suivantes :

**Pour la COMINIÈRE SA :**

5É, Avenue ColonelEbeya, ImmeubleBonCoin, Appartement 8, Commune de la Gombe

Tél.: +243815996712

E-mail : [mwambamisao@yahoo.fr](mailto:mwambamisao@yahoo.fr), [info@cominiere.cd](mailto:info@cominiere.cd)

**Pour DATHOMIR SARL:**

Avenue des Ambassadeurs, n°5, commune de la Gombe

Tél : +243 125103415

Email : [dathomiresources@gmail.com](mailto:dathomiresources@gmail.com)

**Pour AVZ**

Level 1, 33rd Ord Street, West Perth, Western Australia 6005

Tél. : +61 8 9420 9399

Email : [klauseckhof@monaco.co](mailto:klauseckhof@monaco.co), [gs@ascentcapital.com.au](mailto:gs@ascentcapital.com.au)

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les 30 jours.

**ARTICLE 13 FORCE MAJEURE**

**13.1** Tout cas de Force Majeure tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements listés ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la Partie affectée de remplir tout ou partie de ses Obligations au titre du présent Contrat, occasionnent un retard important ou rendent l'exécution significativement plus onéreuse :

- (i) tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- (ii) toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- (iii) tout fait de prince ;
- (iv) tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- (v) toute restriction de la liberté de mouvement des Personnes et des Biens ;
- (vi) tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à DATHCOM Mining SAS pour exercer ses droits ou accomplir ses Obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non-respect des conditions légales ;
- (vii) toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- (viii) toute grève, lock out ;
- (ix) toute catastrophe naturelle ; et
- (x) tout trouble, de quelque nature que ce soit, empêchant DATHCOM Mining SAS de réaliser ses Opérations.

- 13.2** En cas de Force Majeure (telle que définie ci-haut), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par ce cas de Force Majeure (la « Partie Affectée ») la notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la survenance de cet événement de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.
- 13.3** Dans les dix (10) Jours Ouvrables de cette première notification, et chaque mois pendant les premiers cinq (5) Jours Ouvrables dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations selon le présent Contrat et une évaluation prévisionnelle de sa durée.
- 13.4** Une Partie Affectée ne viole pas ses Obligations si, à cause d'un cas de Force Majeure, elle est empêchée, totalement ou en partie, d'exécuter ses Obligations aux termes du présent Contrat.
- 13.5** Les Obligations d'une Partie Affectée seront suspendues dans la mesure où, et pour la période pendant laquelle, l'exécution des Obligations touchées est empêchée par un cas de Force Majeure. Tous les délais, conditions et dates postérieurs à la survenance de l'événement de Force Majeure seront ajustés afin de prendre en compte l'extension et les retards causés par l'événement de Force Majeure. La Partie Affectée devra néanmoins prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du cas de Force Majeure.
- 13.6** Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la durée du présent Contrat sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

#### **ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET INFORMATIONS A CARACTERE GEOLOGIQUES ET MINIERES**

**14.1** Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit la Partie en question ou les Biens, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune Personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des Actions ou des actifs de DATHCOM Mining SAS (dans ce dernier cas, selon la manière permise par le présent Contrat), ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

**14.2** Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de DATHOMIR SARL ou DATHCOM Mining SAS ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les Associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de DATHCOM Mining SAS ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagé d'une Partie ou de ses Associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou d'Actions par une Partie ou ses actionnaires ou Associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

K.11





- (b) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requises par la loi.
- (c) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

**14.3** Nonobstant les dispositions des Articles 14.1 et 14.2 ci-dessus, les Parties reconnaissent que AVZ est cotée sur le marché boursier officiel de ASX Limited (l'« ASX ») et est soumise à des obligations de divulgation permanentes auxquelles AVZ doit se conformer. En conséquence, les Parties conviennent que, dans le seul but de respecter une quelconque obligation imposée par l'ASX, AVZ est en droit de divulguer des termes du présent Contrat et des informations relatives aux résultats des travaux de recherche, à la phase de faisabilité, à la phase de Développement, aux Opérations ou à toute autre question liée aux Activités Minières.

**14.4** Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

**14.5** L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

#### **ARTICLE 15 TERMES D'AFFAIRES**

Les Parties conviennent que leur Participation (et leurs niveaux d'intérêts et de participation dans le Projet aux termes du présent Contrat) est de soixante pourcents (60%) pour AVZ, dix pourcents (10%) pour DATHOMIR SARL et trente pourcents (30%) pour COMINIÈRE SA.

#### **ARTICLE 16 TRANSPARENCE ET POLITIQUE ANTI-CORRUPTION**

**16.1** Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

**16.2** Sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 14 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- (a) les conventions minières ; et
- (b) les rapports sur tous les paiements faits à l'Etat.

**16.3** DATHCOM Mining SAS maintient en vigueur des politiques, procédures et dispositifs de lutte contre la corruption (les « PLC » aux fins du Contrat) qui reflètent ses obligations légales et les meilleures pratiques, valeurs, règles et politiques. À cet effet, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL conviennent d'apporter leur assistance à AVZ et DATHCOM Mining SAS (sans que cela n'implique de leur part une obligation de fournir un concours financier) lorsque cela est raisonnablement possible afin que AVZ puisse mettre en place de telles règles, politiques et procédures permettant de s'assurer du respect par DATHCOM Mining SAS de l'ensemble des législations relatives à la lutte contre la corruption, y compris la conformité au droit applicable en RDC et à l'ensemble des règles et règlements boursiers applicables dans les pays où AVZ ou ses sociétés affiliées sont cotées, ainsi qu'aux normes, conventions et codes internationaux

adoptés par AVZ, sous réserve cependant que ces règles se rapportent aux politiques de lutte contre la corruption. AVZ fait en sorte que les PLC soient préparées dès que possible pour leur examen et approbation par COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL. Suivant l'approbation des PLC, les Parties prendront les mesures nécessaires à leur adoption et mise en œuvre par DATHCOM Mining SAS et par les Parties, et les Parties conviennent de communiquer et coopérer pleinement ensemble afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

## ARTICLE 17 TAXES ET IMPOTS

DATHCCM Mining SAS est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code Minier et toute autre législation applicable et payable ou exigible, auxquels le Projet est assujéti.

## ARTICLE 18 DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

### 18.1 Durée

Sans préjudice des dispositions du Code Minier et tant qu'il respecte les stipulations du présent Article et de l'Article 2bis, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) les Biens ne soient plus exploitables ; ou
- (b) les Associés décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat.

### 18.2 Résiliation par AVZ

#### (a) Résiliation Volontaire

À tout moment et à sa seule discrétion, AVZ peut, par voie de notification écrite respectant un préavis de trente (30) jours et adressée à DATHCOM Mining SAS, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL, procéder à la résiliation du présent Contrat.

À l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours susmentionné (la « **Date de Résiliation Volontaire** »), les Parties conviennent que :

- le présent Contrat est réputé avoir été résilié à l'égard de AVZ uniquement, en dehors des dispositions du présent Article et des Articles ARTICLE 11 (Arbitrage et droit applicable), ARTICLE 12 (Notifications), ARTICLE 14 (Confidentialité des Données et Informations Géologiques et Minières) et ARTICLE 13 (Force Majeure) qui resteront en vigueur entre les Parties aussi longtemps qu'une Obligation doit encore être exécutée entre les Parties ;
- AVZ est dégagée de l'ensemble des Obligations au titre du présent Contrat, y compris, notamment, de toute obligation de financement au titre de l'ARTICLE 7 et, selon le cas, de toute obligation de paiement du Pas de Porte dans l'hypothèse où une échéance de paiement mentionnée à l'Article 5.2(a) resterait due, à l'exception des Obligations résultant du présent Article et de l'exécution des Obligations qui auraient dû être exécutées (le cas échéant) avant la Date de Résiliation Volontaire ; et

N2

- AVZ s'engage, de manière ferme et irrévocable, à vendre, et DATHOMIR SARL s'engage, de manière ferme et irrévocable, à acquérir, l'ensemble des actions détenues par AVZ dans le capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie de leur valeur nominale, dans les quinze (15) jours suivant la Date de Résiliation Volontaire.

Les Parties s'engagent à prendre toute mesure, quelle qu'elle soit, requise afin de rendre la cession opposable entre les Parties et envers DATHCOM Mining SAS. Dans l'hypothèse où COMINIÈRE, DATHCOM Mining SAS ou DATHOMIR SARL n'exécuterait pas l'une de ses obligations résultant du présent Article 18.1, AVZ sera en droit de solliciter, par toute voie de droit, l'exécution forcée des engagements susmentionnés, sans préjudice de toute demande éventuelle en dommages et intérêts.

Les coûts associés à la cession des actions mentionnée au présent Article (y compris les droits d'enregistrement) sont supportés par AVZ.

En outre, toutes les Avances accordées à DATHCOM Mining SAS et à COMINIÈRE SA qui sont dues à cette date à AVZ et/ou ses sociétés affiliées, sont considérées comme étant transférées à COMINIÈRE SA, et l'Étude de Faisabilité, dans la forme qu'elle revêt à cette date, devient la propriété de COMINIÈRE SA.

#### (b) Résiliation fautive

En cas d'Inexécution Grave et Persistante de l'une des dispositions du présent Contrat par COMINIÈRE SA ou DATHOMIR SARL (y compris, d'un engagement, d'une déclaration ou d'une garantie), AVZ peut suspendre l'exécution des Obligations qui lui incombent en application du présent Contrat, en particulier (dans un souci de clarté et à titre d'exemple uniquement) son Obligation de remise de l'Étude de Faisabilité Préliminaire et de l'Étude de Faisabilité, de paiement du Pas De Porte, de mise à disposition des Avances ou de mise en place du financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'inexécution d'une telle Obligation.

Dans un tel cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations sont prolongés d'une durée égale à la période pendant laquelle l'Inexécution Grave et Persistante est en cours. AVZ adresse à COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, une mise en demeure exigeant l'exécution des obligations contractuelles non respectées. Si COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, ne remédie pas à l'Inexécution Grave et Persistante dans le délai de soixante (60) jours suivant la mise en demeure (la « **Notification de Résiliation Fautive** »), AVZ peut, si elle en fait le choix et à sa seule et entière discrétion, procéder à la résiliation du présent Contrat et demander à COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, le remboursement de tous les coûts régulièrement approuvés par COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, et encourus par AVZ notamment dans le cadre de la réalisation de l'Étude de Faisabilité et de l'exécution des dispositions du présent Contrat.

Par la suite, les dispositions de l'Article 18.2(a) s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant convenu que toute référence à la Notification de Résiliation Volontaire sera comprise comme désignant la Notification de Résiliation Fautive.



### 18.3 Résiliation par la COMINIÈRE SA

- (a) En cas d'Inexécution Grave et Persistante d'une des dispositions du présent Contrat par AVZ, COMINIÈRE SA la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b) Si au terme de la mise en demeure, AVZ n'a pas remédié à l'inexécution de ses Obligations, la COMINIÈRE SA aura le droit de faire valoir les dispositions de l'ARTICLE 11 du présent Contrat.

### 18.4 Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de DATHCOM Mining SAS, les dispositions des Statuts de DATHCOM Mining SAS concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC. Dans ce cas, les Permis de Recherche et tout Permis de Recherche Additionnel, accompagné de tous droits résiduels, seront rétrocédés à COMINIÈRE SA sans contrepartie financière.

## ARTICLE 19 CONTRÔLE DES OPERATIONS

- 19.1 Chaque Partie possède un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de DATHCOM Mining SAS. Elle est libre de l'exercer elle-même ou par ses auditeurs ou experts internes, ou de le faire exécuter par un auditeur ou expert externe, étant entendu que ce droit pourra seulement être exercée (i) au terme d'un préavis de 15 jours adressé à DATHCOM Mining SAS et (ii) ne pourra porter atteinte à la sécurité et/ou l'efficacité des opérations de DATHCOM Mining SAS.
- 19.2 L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 19.3 La Direction de DATHCOM Mining SAS est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de DATHCOM Mining SAS sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 19.4 A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.
- 19.5 Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Toutefois, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par DATHCOM Mining SAS.

## ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

### 20.1 Entiereté de l'accord des Parties

Les Parties souhaitent que le présent Contrat constitue tant la matérialisation définitive que la formalisation exclusive et exhaustive de leur accord en ce qui concerne l'objet du présent Contrat. Tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux (y compris, notamment, le Contrat de

JV de Recherche Initial, le TermSheet Obligatoire conclu entre COMINIERES SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016 et le procès-verbal des réunions signé par COMINIERES SA et DATHOMIR SARL le 24 novembre 2016), offres ou autres communications de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet du présent Contrat, sont remplacés par le présent Contrat. Toute obligation ou responsabilité susceptible d'être mise à la charge d'une personne par l'un des documents précédemment mentionnés est annulée par le présent Contrat. Cette disposition est stipulée au seul bénéfice de AVZ.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que :

- les Garanties énumérées au paragraphe 10 du TermSheet Obligatoire conclu entre COMINIERES SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016, restent en vigueur après la signature du présent Contrat et AVZ peut se prévaloir de l'ensemble des réclamations, demandes et actions en justice fondées sur la violation de l'une de ces Garanties ; et
- la Cession Initiale reste valable et en vigueur.

## 20.2 Arr endments

Le présent Contrat peut uniquement être modifié ou amendé par voie d'avenant formel signé par toutes les Parties.

## 20.3 Cession du Contrat

Sans préjudice de l'ARTICLE 9 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

## 20.4 Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

## 20.5 Disposition nulle

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

Les Parties conviennent qu'en cas de divergence entre les dispositions de tout contrat conclu en lien avec le Financement Externe et celles du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront et seront applicables.

## 20.6 Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété


comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

#### **20.7 Environnement et obligations sociales**

Les activités d'exploitation de DATHCOM Mining SAS s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code Minier, le Règlement Minier et le Code de protection de l'Environnement.

Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par DATHCOM Mining SAS un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le Projet, adopté dans les conditions définies dans le présent Contrat, sous réserve de son approbation par le Conseil de Gérance. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de Faisabilité.

#### **20.8 Engagement complémentaire**

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande de l'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

#### **20.9 Langue**

Ce Contrat est rédigé et exécuté en français.

Si le présent Contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas de divergence.

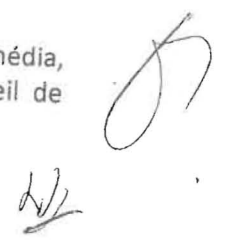
#### **20.10 Liste des annexes**

- (a) Annexe 1 : Le Permis de Recherche ;
- (b) Annexe 2 : Croquis et coordonnées du Périmètre;
- (c) Annexe 3 : Liste des Biens et des Installations existant à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.
- (d) Annexe 4 : Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance.

#### **20.11 Publicité**

Toute décision relative à une quelconque publicité sur DATHCOM Mining SAS (média, communication de presse, spot télévisé, site internet) devra être prise par le Conseil de Gérance.

#### **20.12 Coûts**



Chaque Partie supportera ses propres frais juridiques liées à et/ou découlant de la préparation, de la négociation et de l'exécution du présent Contrat.

#### **ARTICLE 21 MANDAT**

En conséquence, les parties conviennent de donner mandat et pouvoir spécial à Maîtres E. MUKENDI WAFWANA, J. ILUNGA KAPANDA, A. KASENDE MBAY, E. ELANGA MONKANGO, R. NZUNDU MAWUNGA, J.P MUYAYA KASANZU, P. BONDONGA LESAMBO, T. TSEKI NZALAEANTU, E.CIBAMBA DIATA, G.KAZADI MUTEBA, E. MUMWENA KASONGA, E.R LUFUTA BIDUAYA, A. LUNTADILA KIBANGA, A KHUTY DIKIESE, E. OTSHUDIEMA BENGU et Papy NGOY KIBENZI: Tous avocats résidant respectivement au croisement du Boulevard du 30 juin/Etatetela, 7<sup>ème</sup> niveau de l'immeuble la Crown Tower, Suites 701-702, à Kinshasa/Gombe, et au 4<sup>ème</sup> niveau, immeuble BCDC coin des avenues Munongo et Mwepu Lubumbashi/Katanga, chacun pouvant agir individuellement, à l'effet de présenter le présent Contrat devant le notaire compétent en vue de leur authentification et de procéder à toutes les autres formalités légales requises.

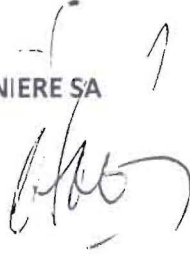
#### **ARTICLE 22 CLAUSE D'EQUITE**

- (a) Au cas où des événements non prévus par les Parties ou que des lois et règlements ultérieurs modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du Projet et du présent Contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses Obligations contractuelles, les Parties, sur demande expresse de la Partie affectée, rechercheront de bonne foi un accord en vue de réviser les termes du Contrat et les modalités d'exécution du Projet de manière à rétablir l'équilibre économique tel qu'il a été prévu au moment de la signature du Contrat.
- (b) Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.


EN FCI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le \_\_\_\_ mars 2017, en six (6) exemplaires valant tous originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original et l'autre destiné à l'Office Notarial pour l'authentification.

Pour COMINIÈRE SA



Pour DATHOMIR SARL

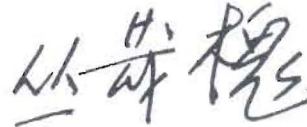


M. MW'AMBA MISAO Athanase  
Directeur Général ai

M. CONG MAOHUAI  
Gérant

Pour A1/Z MINERALS LIMITED

Pour DATHCOM Mining SAS



M. KLAUS ECKHOF  
Directeur Général

M. CONG MAOHUAI  
Président

Pour AVZ INTL. Pty LIMITED

M. Patrick Flint  
Directeur



---

ANNEXE 1 : ARRÊTE MINISTÉRIEL D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

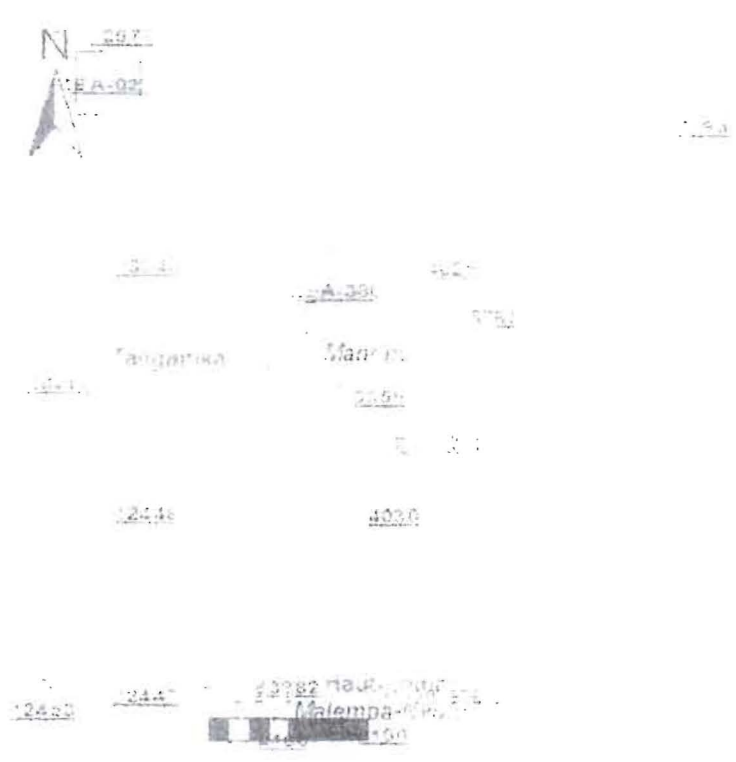


**ANNEXE 2 : SCHEMA ET COORDONNEES DU PERIMETRE**

**EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE**

Titre: 13359  
Type: Permis de Recherches  
Titulaire: LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
Localisation: Tanganyika, Manono

**Annexe 1**



Cartes de Retombe	S8/27	Version	221
Date	WGS84	Date	28/12/2016
		Date	27/12/2021

Handwritten signature and initials.

# LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

N° : 13359  
 Type : Permis de Recherches  
 Titulaire : LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation : Tanganyika, Maroto

## Annexe 1

Som mets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	0.00	07	22	30.00
2	27	21	0.00	07	22	30.00
3	27	22	30.00	07	22	30.00
4	27	22	30.00	07	22	30.00
5	27	24	0.00	07	22	0.00
6	27	24	0.00	07	22	0.00
7	27	26	0.00	07	22	0.00
8	27	26	0.00	07	22	0.00
9	27	28	30.00	07	22	30.00
10	27	28	30.00	07	22	30.00
11	27	28	0.00	07	22	0.00
12	27	28	0.00	07	22	0.00
13	27	28	30.00	07	22	30.00
14	27	28	30.00	07	22	30.00
15	27	30	0.00	07	22	0.00
16	27	30	0.00	07	22	0.00
17	27	29	0.00	07	22	30.00
18	27	29	0.00	07	22	30.00
19	27	27	30.00	07	22	30.00
20	27	27	30.00	07	22	30.00
21	27	28	30.00	07	22	0.00
22	27	28	30.00	07	22	0.00
23	27	25	30.00	07	20	0.00
24	27	25	30.00	07	20	0.00
25	27	24	30.00	07	21	30.00
26	27	24	30.00	07	21	30.00
		24	30.00	07	23	30.00

Cartes de Référence : S8/27  
 Datum : WGS84

Nombre de Carres : 221  
 Date d'octroi : 28/12/2015  
 Date d'expiration : 27/12/2021

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12436  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Manono

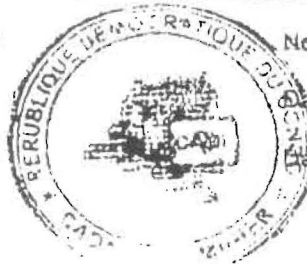
### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	57	00.00	- 07	16	00.00
2	27	57	00.00	- 07	08	00.00
3	28	03	00.00	- 07	08	00.00
4	28	03	00.00	- 07	16	00.00

Cartes de Retombe S8/27, S8/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 192

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12449  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Nyunzu

### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	07	00.00	- 05	30	00.00
2	28	07	00.00	- 05	20	00.00
3	28	11	30.00	- 05	20	00.00
4	28	11	30.00	- 05	30	00.00

Cartes de Retombe S6/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 180

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

*[Handwritten signature]*

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12450

Type Permis de Recherches

Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation Katanga, Haut-Lomami, Bukama

### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	23	00.00	- 08	07	30.00
2	26	23	00.00	- 08	00	00.00
3	26	30	30.00	- 08	00	00.00
4	26	30	30.00	- 08	00	30.00
5	26	31	00.00	- 08	00	30.00
6	26	31	00.00	- 08	01	30.00
7	26	28	00.00	- 08	01	30.00
8	26	28	00.00	- 08	02	00.00
9	26	25	00.00	- 08	02	00.00
10	26	25	00.00	- 08	04	00.00
11	26	25	30.00	- 08	04	00.00
12	26	25	30.00	- 08	04	30.00
13	26	26	30.00	- 08	04	30.00
14	26	26	30.00	- 08	04	00.00
15	26	29	00.00	- 08	04	00.00
16	26	29	00.00	- 08	06	30.00
17	26	28	00.00	- 08	06	30.00
18	26	28	00.00	- 08	07	30.00

Cartes de Retour: S9/26

Nombre de carres 151

Datum WGS84

Date d'Octroi 29/08/2011

Projection UTM

Date de fin de validite 28/08/2016



*Handwritten signature*

# LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12454  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Haut-Lomami, Malemba-Nkulu

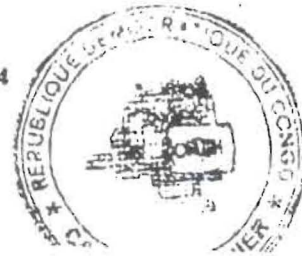
## Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	30	00.00	-07	54	00.00
2	26	30	00.00	-07	42	30.00
3	26	40	00.00	-07	42	30.00
4	26	40	00.00	-07	54	00.00

Cartes de Retour S8/26

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 460

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

*[Handwritten signature]*

**ANNEXE 3 : LISTE DU BIEN ET DES INSTALLATIONS EXISTANT SUR LE PERIMETRE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU  
CONTRAT**

Liste des installations sur le Permis d'Exploitation anciennement n°12202.

[Redacted]  
-Bâtiments  
Inexistants

[Redacted]  
-Piste d'aviation et Infrastructures routières

Existent : état à Manono et à Kongolo et appartiennent à l'Etat congolais

[Redacted]

*Handwritten marks and signatures*

**ANNEXE 4 : LISTE DES QUESTIONS QUI RELEVANT D'UNE DECISION SPECIALE DU CONSEIL DE GERANCE**

- (i) Tout amendement des Statuts ou l'adoption de nouveaux statuts par DATHCOM Mining SAS,
- (ii) Toute réduction du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (iii) La création, l'attribution ou l'émission de toute Action au bénéfice d'un tiers. L'attribution ou l'engagement à attribuer toute option ou tout intérêt (sous la forme d'obligations convertibles) sur toute Action ou tout capital non-libéré de DATHCOM Mining SAS,
- (iv) La consolidation, sous-division, conversion ou annulation de toute partie du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (v) Le transfert du lieu d'immatriculation ou du siège social de DATHCOM Mining SAS vers une juridiction autre que la RDC,
- (vi) La conclusion de tout contrat ou toute convention avec tout Associé ou Affilié autrement qu'en respectant le principe de pleine concurrence, et
- (vii) La détermination des dividendes à distribuer (sous réserve du respect des lois applicables relatives à la constitution de réserves et à la détermination du bénéfice distribuable).

